

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ses enfants des prestations familiales, sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement social ou de l'aide personnalisée au logement.

Article L. 512-1 du Code de la Sécurité sociale

L'attribution de prestations familiales françaises aux ressortissants étrangers varie :

- selon que le ressortissant étranger est détaché en France ou impatrié ;
- selon qu'il est originaire :
 - d'un Etat de l'EEE,
 - d'un pays tiers lié à la France par convention bilatérale de Sécurité sociale,
 - d'un pays tiers non lié à la France par convention bilatérale de Sécurité sociale.
- selon que sa famille réside en France ou est demeurée dans le pays d'origine.

PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDEES

En application de l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité sociale, peuvent être attribués aux salarié étrangers :

- la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation de logement familiale, sauf quand les enfants sont restés dans le pays d'origine ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 du Code de la sécurité sociale ;
- l'allocation journalière de présence parentale.

Par ailleurs, une caisse d'allocations familiales ne peut refuser l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, en raison de la nationalité étrangère du demandeur et l'absence de réciprocité portant sur cette prestation entre la France et son pays d'origine. En effet, cette décision est contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Cass. soc. 21 octobre 1999 - CAF de Grenoble c/ Kunt - RJS 12/99 n° 1539

En l'espèce, il s'agissait d'un ressortissant Turc. Le protocole d'accord conclu entre l'Union Européenne et la Turquie interdit toute discrimination fondée sur la nationalité, en matière de Sécurité sociale, entre les ressortissants turcs et les ressortissants des Etats membres de l'Union.